



Objet : Modification de la régie de recettes de l'Ecole de musique de Buc.

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-9 et ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général de la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et fixant le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la décision n° 2010-10-01 du 25 octobre 2010 créant une régie de recettes pour permettre l'encaissement des prestations proposées par l'Ecole de musique de Buc ;

Vu la délibération en date du 10 avril 2008 donnant délégation au président ;

Vu l'avis conforme du comptable de Versailles Grand Parc ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la régie de recettes citée ci-dessus pour étendre son objet afin d'y inclure les prestations proposées par les Ecoles de musiques et les Conservatoires d'autres villes de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et, de ce fait, augmenter le montant de l'encaisse.

Décide

Article 1 – L'article 1^{er} de la décision n° 2010-10-01 du 25 octobre 2010 est modifié comme suit : « Il est institué une régie centrale de recettes pour permettre l'encaissement des prestations proposées par les Ecoles de musique de Buc et Jouyen-Josas, le Conservatoire de Rocquencourt et le Conservatoire à Rayonnement Communal de Viroflay. »



Article 2 - L'article 3 de la décision n° 2010-10-01 du 25 octobre 2010 est modifié comme suit : « Cette régie est compétente pour encaisser les produits suivants :

- Les frais de scolarité et d'inscription.
- La perception des droits de location pour tout type d'instrument de musique.
- Les cautions des instruments de musique loués. »

Lors des journées d'inscription organisées par la ville de Rocquencourt au mois de septembre de chaque année (environ 2 à 3 jours), le régisseur devra se rendre sur place au Conservatoire pour encaisser directement les recettes.

Article 3 - L'article 5 de la décision n° 2010-10-01 du 25 octobre 2010 est modifié comme suit : « Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à détenir est fixé à 10 000 €. »

Article 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 - Dit qu'une ampliation de la présente décision sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Préfet des Yvelines,
- ✓ Monsieur le Comptable de la Trésorerie Municipale de Versailles.

Fait en 2 exemplaires, à Versailles, le ~~01~~ **04** AOÛT 2011

Le Trésorier Principal

Pour Le Président et par délégation,

Pour avis,
J-M. BOUVIER

J-M. Bouvier
27/07/2011

Patrick CONFET
Patrick CONFET
Vice-président
Maire de Les Loges-en-Josas



07 3074
1 80 30